

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

ID: 050-200056844-20230208-DM_2023_0066_CC-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2023_ 066 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

OBJET: LOCATION DE L'EXPOSITION «LA PLAGE, UNE NATURE CACHÉE» À MONSIEUR ARNAUD GUÉRIN, GÉOLOGUE, PHOTOGRAPHE (SOCIÉTÉ LITHOSPHÈRE), POUR LA MAISON DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseiller municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa programmation, la Maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable a prévu la location d'une exposition à Monsieur Arnaud GUÉRIN – Géologue, Photographe - sis 2 bis rue Normandie Niemen – 14000 CAEN

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Monsieur **Arnaud GUÉRIN**, EURL Lithosphère met à disposition de la Maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable une exposition intitulée «La plage, une nature cachée» qui sera exposée dans la structure du 03 mai au 29 juin 2023. La valeur de l'assurance s'élève à neuf-mille-deux-cents € HT (9200 euros HT).

ARTICLE 2 – La Maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable, se chargera du transport de l'exposition. La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à verser un montant total de 1500,00€ TTC (mille-cinq-cents euros TTC) à Monsieur Arnaud GUÉRIN, EURL Lithosphère pour la location de cette exposition, somme prévue au budget.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal. La dépense sera imputée au budget compte 6135 833 011 ligne de crédit 47349.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 0 8 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Bertrand LEFRANC)

